



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas de
l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales
de Pocé-Les-Bois (35)**

n° MRAe 2018-006055

Décision du 9 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission ré

gionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, **relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pocé-Les-Bois (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 9 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

Considérant que le projet de zonage repose en partie sur l'utilisation de 3 bassins d'orage, prévoit l'incorporation des projets d'ouverture à l'urbanisation par une gestion le plus à l'amont possible de leurs eaux pluviales et envisage une mutualisation des dispositifs nécessaires au stockage ou à la régulation des écoulements pour les zones déjà urbanisées et celles qui le deviendront ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les périmètres du ScoT du Pays de Vitré et du SAGE de la Vilaine, porteurs d'enjeux qualitatifs forts (milieux naturels, cours d'eau dont la qualité est globalement médiocre), ainsi que par le périmètre d'un PPRI (plan de protection contre le risque d'inondation) ;
- un réseau hydrographique formé du cours de la Vilaine et de ses affluents (cours de la Valière, de Cantache), du plan d'eau de la Cantache, notamment construit pour la régulation des eaux de la Vilaine et l'approvisionnement en eau potable du Pays de Vitré ;
- un bourg, pour lequel une densification est projetée, très proche de la Vilaine ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif des eaux pluviales n'est pas cartographié, que le fonctionnement actuel des ouvrages de rétention n'est pas précisé, que les besoins futurs ne sont pas qualifiés (seuils d'imperméabilisation à respecter), ni présentés dans le sens d'une mutualisation des équipements prenant en compte l'urbanisation actuelle ;

Considérant que l'incidence du projet sur la qualité des eaux pluviales rejetées dans un milieu sensible n'est pas appréciée ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pocé-Les-Bois (Ille-et-Vilaine) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours de révision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré le cas échéant à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 9 juillet 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex